



**S Y N D I C A T
D É P A R T E M E N T A L
D ' É N E R G I E D E L A
H A U T E G A R O N N E**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2017
N° d'ordre de la délibération : 50
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 15 novembre 2017
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 10
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le 28 novembre 2017 à 10 heures 00

Les membres du Bureau du Syndicat,

également convoqués,

se sont réunis au siège du Syndicat,

9 rue des 3 Banquets à Toulouse,

sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Objet : Prolongation de la convention avec Gireve pour le développement de l'itinérance des services de recharge des véhicules électriques

Etaient présents : Madame PEREZ, Messieurs AUMONIER, BEZIAT, BOUBE, DESOR, IZARD, MENGAUD, MORANDIN, SARRALIE et STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Madame GIBERT, Messieurs CLEMENÇON, COMET, DEBEAURAIN, RASPEAU et RIVAL.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »,

Vu la délibération du bureau du SDEHG en date du 7 mars 2017,

Lors du bureau du 7 mars 2017, le bureau du SDEHG s'est prononcé sur la signature d'une convention avec la société GIREVE pour la mise en place d'une interopérabilité avec les réseaux de bornes de recharge extérieurs au SDEHG. Cette opérabilité est maintenant en place, et utile pour les usagers qui peuvent accéder à nos bornes avec des badges autres que SDEHG (kiwhipass, bosch...). Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Monsieur le Président demande au bureau de se prononcer sur l'adoption d'un avenant permettant la prolongation de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des présents, d'adopter l'avenant à ladite convention permettant sa prolongation et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Résultat du vote :

Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

AVENANT N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie De la Haute-Garonne (SDEHG), dont le siège est situé 9 rue des 3 Banquets, 31080 Toulouse cedex 6, représentée par M. Pierre Izard, en qualité de Président.

Ci-après dénommée « le SDEHG ».

ET :

GIREVE, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 519 645, dont le siège est sis 31 rue Lamennais - 92370 Chaville, représentée par M. Bruno LEBRUN, en qualité de président

Ci-après dénommée « GIREVE ».

Ci-après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les Parties ont conclu le 21/03/2017 une convention de partenariat expérimentale et non exclusive pour le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électrique (ci-après « la convention »).
2. L'objectif de cette convention est de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.
3. L'article 7 « Durée de la convention » prévoyait une durée initiale allant de la date de la signature de la convention par les parties jusqu'au 31 décembre 2017, avec possibilité de reconduction par période d'un an après accord des Parties.
4. Les Parties souhaitent modifier les termes de prolongation de cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET

5. Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 « Durée de la convention » afin proroger son application jusqu'au 31 décembre 2018, et de la reconduire ensuite tacitement par période annuelle.

Il reste entendu que les Parties peuvent résilier la présente convention à tout moment et sans motif, ni pénalité, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre.

ARTICLE 2 : AUTRES CLAUSES

6. Toutes les autres dispositions de la convention, non visées expressément dans le présent avenant, demeurent inchangées et conservent toute leur force et leur portée.

Fait à _____, le _____

Pour le SDEHG	Pour GIREVE
Le Président	Le Président
Pierre Izard	Bruno LEBRUN